



15ème législature

Question N° : 8541	De M. Jean-Christophe Lagarde (UDI, Agir et Indépendants - Seine-Saint-Denis)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale		Ministère attributaire > Éducation nationale et jeunesse
Rubrique > personnes handicapées	Tête d'analyse >Scolarisation complète bilingue LSF-français en Seine-Saint-Denis	Analyse > Scolarisation complète bilingue LSF-français en Seine-Saint-Denis.
Question publiée au JO le : 22/05/2018 Réponse publiée au JO le : 30/10/2018 page : 9712 Date de changement d'attribution : 16/10/2018		

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent trois élèves de la Seine-Saint-Denis atteints de surdit , r sidant respectivement   Montreuil, Bondy et Bobigny, pour poursuivre leur scolarit  au coll ge   la rentr e 2018-2019. En effet, ces  l ves, qui ont suivi le cursus dit bilingue LSF/fran ais  crit   l' cole Georges Valbon de Bobigny, vont devoir poursuivre leur scolarit    Noisiel (Seine-et-Marne), faute d' tablissements adapt s pr s de leur domicile. Or, l'unit  localis e pour l'inclusion scolaire (Ulis) du coll ge Le Lizard de Noisiel ne dispose que de 13 places pour 18 demandes. La priorit   tant donn e aux  l ves de la Seine-et-Marne, ces trois  l ves risquent donc de se voir d scolariser   la rentr e prochaine. Aussi, il l'alerte sur la n cessit  de trouver rapidement une solution pour ne pas arriver   une telle extr mit  et qu'ils soient contraints de d m nager   Toulouse, Poitiers ou Lyon. Enfin, il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que les  l ves atteints de surdit  puissent suivre une scolarisation compl te, de la maternelle au lyc e, en LSF dans leur d partement.

Texte de la r ponse

Conform ment aux dispositions de l'article L. 312-9-1 du code de l' ducation, la langue des signes fran aise (LSF) est reconnue comme langue   part enti re. Tout  l ve concern  doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes fran aise. Par ailleurs, l'apprentissage de la langue fran aise est un des objectifs premiers de l' cole dans le cadre de la ma trise du socle commun de connaissances, de comp tences et de culture. Les  l ves sourds, comme les autres  l ves, ont un droit fondamental   l' ducation. Ce droit impose au syst me  ducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de r ussite scolaire   partir d'une diversit  de parcours : la scolarisation en classe ordinaire ; la scolarisation en Ulis ; la scolarisation en parcours de formation du jeune sourd (PEJS), la scolarisation en unit  d'enseignement (UE). La circulaire n  2017-011 du 3 f vrier 2017 pr cise les modalit s du parcours de formation des jeunes sourds et d cline notamment les diff rents parcours possibles au sein du PEJS. Le PEJS est un dispositif pour tous les  l ves sourds qui souhaitent en b n ficier. Ce dispositif s'adresse   des jeunes sourds pour lesquels les familles ont fait le choix d'un mode de communication, soit bilingue (langue des signes/fran ais  crit), soit en langue fran aise, et qui ont  t  orient s dans un PEJS par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicap es (CDAPH). Ce choix est inscrit dans le projet de vie et le projet personnalis  de scolarisation de l' l ve. Il permet de regrouper dans un secteur



géographique les ressources nécessaires à l'accompagnement des élèves afin que l'enfant sourd ne se sente pas isolé. En revanche et en l'absence d'élève à scolariser dans un PEJS, pendant une année scolaire, le fonctionnement d'un PEJS peut être temporairement suspendu ce qui est le cas dans la Seine-Saint-Denis. Pour autant, la possibilité de scolarisation au sein d'un PEJS reste ouverte dès lors qu'un élève demande à en bénéficier. Selon les termes de la circulaire précitée, chaque académie propose un PEJS depuis la maternelle jusqu'au lycée. En ce sens, une note a été adressée aux recteurs d'académie afin de rappeler l'importance du déploiement des PEJS sur l'ensemble du territoire national. Chaque académie a ainsi été invitée à ouvrir un PEJS complet, c'est-à-dire comprenant une classe d'élèves sourds recevant des enseignants dans toutes les matières en langues des signes ou une classe mixte mêlant des élèves sourds et entendants, avec un enseignant entendant et un co-enseignant, d'ici la rentrée 2018.